

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant modification d'une prescription fixée par arrêté ministériel
au bénéfice de la société « ARROW Génériques » à SAINT VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment l'article R512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 enregistrant les installations de la société ARROW Génériques à Saint-Vulbas ;
- VU la demande du 6 mai 2020, de la société ARROW Génériques sollicitant une modification de la prescription fixée à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relative au caractère incombustible de la couverture ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 juillet 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 permet au préfet de modifier par arrêté pour une installation donnée, les dispositions des annexes I et II dudit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à accompagner la mise en place d'une couverture de type Broof (t3) au lieu d'une couverture incombustible en toiture de l'atelier de charge d'accumulateurs, de diverses mesures compensatoires qui permettent le maintien d'un niveau équivalent de prévention et de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (mur écran toute hauteur du côté de l'entrepôt, ensemble des façades donnant sur l'extérieur du local de charge de type REI 120, maîtrise du contenu du local de charge pour garantir un faible pouvoir calorifique des matières et matériaux qu'il contient, local de charge équipé d'une ventilation mécanique et d'une détection hydrogène) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Modification de l'article 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000

Il est accordé à la société ARROW Génériques, pour ses installations situées allée du Mont Bron à Saint- Vulbas, une modification de la prescription fixée à l'article 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 qui impose une couverture incombustible.

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de couverture de toiture qui satisfait la classe BROOF (t3) au lieu d'une couverture incombustible.

Les mesures compensatoires définies par l'exploitant dans son dossier de demande du 6 mai 2020 sont mises en place avant le début d'exploitation des installations.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SASU ARROW GENERIQUES – 26 avenue Tony Garnier – 69007 LYON

- et dont copie sera adressée :

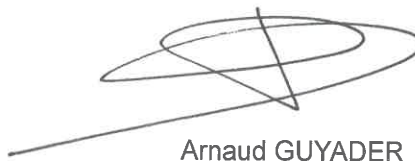
- à la sous-préfète de BELLEY,,

- au maire de SAINT-VULBAS pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Arnaud GUYADER